64-03-2024 PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE DRUMMOND MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT N° 550-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS N° 550

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de

permis et certificats comme le prévoit la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la modification MRC-888 au schéma d'aménagement et de

développement révisé de la MRC de Drummond est entrée en vigueur en 2021 et qu'il y a lieu d'assurer la concordance au schéma. Cette modification visait notamment à retirer les dispositions relatives à l'abattage d'arbres du schéma, car elles sont désormais nulles d'effet étant donné le règlement régional relatif au contrôle du

déboisement (MRC-885) en vigueur depuis 2020;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance

ordinaire de ce Conseil, tenue le 5 février 2024, par le

conseiller monsieur Simon Lauzière

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition par le conseiller M. Mario Lemire Appuyé par le conseiller M. Douglas Beard

Et résolu:

Que le règlement portant le numéro 550-2 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir:

1. PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2. MODIFICATIONS

- 2.1. L'article 19 de ce règlement de permis et certificats # 550 de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, concernant les dispositions générales et règles d'interprétation (tableau I), est modifié comme suit :
 - a) En remplaçant la ligne du tableau portant sur la coupe forestière et le déboisement pour mise en culture, par la ligne qui suit :

«

Obligation de permis ou certificat d'autorisation	Documents requis	Tarification	Délai d'émission	Caducité	Délai de réalisation
DÉBOISEMENT OU DÉBROUSSAILLEMENT (CA) Toute personne désirant effectuer une opération de déboisement ou de débroussaillement supérieure à 2 hectares doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation auprès du fonctionnaire désigné de la MRC de Drummond, tel qu'édicté dans le règlement régional relatif au contrôle du déboisement sur le territoire de la MRC de Drummond (règlement MRC-885). Il faut se référer directement au règlement pour l'application des normes qui en découlent. Certains travaux d'abattage ou de débroussaillement ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Référer à l'article 21.1 pour l'énumération de ces travaux.	Article 35	Voir Règlement MRC-885	Voir Règlement MRC-885	Voir Règlement MRC-885	Voir Règlement MRC-885

>>

- 2.2. L'article 21.1 de ce règlement de permis et certificats, concernant les travaux d'abattage d'arbres non soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, est modifié comme suit :
 - a) En remplaçant le texte de l'article par le texte suivant :

« Malgré l'obligation d'obtenir un certificat pour toute opération de déboisement ou de débroussaillement supérieure à 2 hectares, certains travaux de déboisement ou de débroussaillement ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation auprès du règlement régional. Ces travaux sont énumérés à même le règlement régional.

Aussi, certaines exceptions quant à des opérations de déboisement ou débroussaillement sont prévues dans le règlement régional mais l'obtention d'un certificat d'autorisation au préalable est tout de même exigée. Il faut se référer au du règlement régional pour ces exceptions. »;

2.3. L'article 35 de ce règlement de zonage, concernant la coupe forestière et déboisement pour mise en culture, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le titre de l'article par le titre suivant : « Déboisement et débroussaillement » ;
- b) En remplaçant le texte de l'article par le texte suivant :

« La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour le déboisement ou le débroussaillement doit le faire sur le formulaire prévu à cette fin à la MRC de Drummond, dûment rempli et signé, et déposé au fonctionnaire désigné qui s'occupe de l'application du règlement MRC-885.

Pour une demande de certificat d'autorisation pour le déboisement et le débroussaillement qui doit être déposée à la MRC de Drummond, celui-ci doit comprendre les renseignements édictés au règlement régional MRC-885.

L'officier responsable à la MRC de Drummond émet le certificat de déboisement et débroussaillement quand les conditions prévues au règlement régional MRC-885 sont respectées.

Le détenteur d'un certificat d'autorisation doit obligatoirement dans certains cas, faire parvenir à la MRC de Drummond un rapport d'exécution dans les 6 mois suivant l'arrivée à échéance du certificat. Il faut référer au règlement régional MRC-885 pour les détails. »;

3. Entree en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Cormier Alexandre côté

Maire Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet :	05 février 2024	
Consultation	01 mars 2024	
Adoption du règlement :	04 mars 2024	
Transmission à la MRC du règlement :	06 mars 2024	
Entrée en vigueur (certificat de conformité de la MRC) :	10 avril 2024	
Avis public d'entrée en vigueur :	16 avril 2024	